



Statuts de l'association « Alumni SILVIVA »

A. Dispositions générales

Art. 1 Dénomination, Siège

Alumni SILVIVA est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par l'article 60 ff du Code civil suisse.

Le siège de l'association est situé à l'emplacement du bureau de la Fondation SILVIVA.

La durée de l'association est indéterminée.

Art. 2 Buts de l'association

L'association Alumni SILVIVA est l'organisation des ancien-ne-s étudiant-e-s de la Fondation SILVIVA.

L'association encourage les échanges professionnels et personnels entre les ancien-ne-s étudiant-e-s de la Fondation SILVIVA et de même entre l'association et la Fondation SILVIVA.

L'association encourage le développement professionnel de l'éducation à l'environnement par la nature en Suisse.

Art. 3 Définition de l'association Alumni SILVIVA

Un-e ancien-ne étudiant-e est un-e diplômé-e de l'une des trois formations proposées par la Fondation SILVIVA :

- CAS Education à l'environnement par la nature ;
- Formation certifiante en Pédagogie forestière;
- Certificat FSEA formateur-trice d'adultes.

Le droit de devenir membre de l'association reste valable à vie, et ce même s'il devait arriver que la formation correspondante soit modifiée ou supprimée.

En cas de doute, le comité décide, après consultation de la direction de la Fondation SILVIVA.

B. Cotisations

Art. 4 Catégories de membres

L'association est composée de:

- membres individuels;
- membres bienfaiteurs.

Art. 5 Membres

Les personnes physiques qui satisfont aux exigences de l'article 3 peuvent être admises en tant que membres.

Chaque membre a par principe les mêmes droits et obligations. **Art. 6 Acquisition d'adhésions**
Les demandes d'adhésion doivent être envoyées au bureau de la Fondation SILVIVA.

Le bureau vérifie le respect des conditions d'adhésion en tant que membre en respect de l'article 3 et en informe le comité ainsi que l'assemblée générale.

Art. 7 Démission et exclusion

L'adhésion expire par démission, exclusion ou décès.

Une sortie de l'association est possible à tout moment et est valide à la fin de l'année civile. Cependant, les frais d'adhésion pour l'année en cours doivent être payés.

Exclusion pour « raisons importantes » :

Le comité de l'association Alumni SILVIVA est l'organe responsable de la prise de décision de l'exclusion d'un membre.

La personne concernée peut faire appel de cette décision à l'assemblée générale. Si les cotisations ne sont pas payées à plusieurs reprises (au minimum deux ans), cela entraîne l'exclusion de l'association.

C. Organes

Art. 8 Organes

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale;
- le comité;
- le bureau de la Fondation SILVIVA (??);
- l'organe de contrôle des comptes.

D. L'Assemblée Générale

Art. 9 Composition

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres de l'association.

Art. 10 Compétences

L'Assemblée Générale est responsable des tâches suivantes ;

- adoption et modification des statuts ;
- élection des membres du comité et des membres de l'organe de contrôle des comptes ;
- définition de l'orientation des engagements et de la gestion des activités de l'association ;
- approbation des rapports, des comptes annuels et des décisions budgétaires ;
- décision de démission des membres du comité et des membres de l'organe de contrôle des comptes ;
- fixation du montant de la cotisation annuelle ;
- avis et prise de décision à propos des projets à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut s'exprimer ou être appelée à s'exprimer sur toute question qu'elle n'a pas confiée à un autre organe.

Art. 12 Convocation et gestion

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par année en session ordinaire. L'Assemblée Générale est convoquée sur ordre du comité au moins 4 semaines à l'avance. Si nécessaire, le comité peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale est présidée soit par le-la président-e du comité soit par un autre membre du comité.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du-de la président-e est prépondérante.

Le vote se déroule en secret si au moins cinq membres le demandent. Le vote par délégation n'est pas possible.

Art. 13 Ordre du Jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire comprend :

- le rapport du comité sur les activités de l'association pendant l'année écoulée;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'association;
- les rapports du/de la caissier-ère et de l'organe de contrôle des comptes;
- l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes;
- autres suggestions. Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 14 Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association.

E. Comité

Art. 15 Tâches et pouvoirs du comité

Le comité exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

En particulier, il remplit les tâches suivantes :

- convocation des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ;
- décision sur l'admission et la démission ainsi que l'éventuelle exclusion des membres ;
- contrôle de l'application des statuts, la rédaction des règlements et l'administration des biens de l'association ;
- préparation des dossiers d'affaires de l'Assemblée Générale et met en œuvre leurs décisions ;
- gestion du financement et de la comptabilité des activités de l'association ;
- nomination, soutien et supervision de la direction du bureau et, en consultation avec ce dernier, nomination des autres employé-e-s ;
- conclusion des contrats avec des tiers à la demande du bureau de la Fondation SILVIVA.

Art. 16 Composition, mandat, constitution

Le comité est composé d'au moins cinq membres ainsi que d'un-e représentant-e du bureau de la Fondation SILVIVA, tous élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans.

Le comité se constitue lui-même.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Tous les membres du comité (y compris le-la représentant-e du bureau) ont chacun-e une voix.

Art. 17 Décisions

Une réunion du comité peut être convoquée par le-la président-e ou par le-la vice-président-e en cas d'empêchement, ou à la demande d'au moins trois membres du comité.

Un compte rendu des décisions du comité doit être établi.

Le comité a atteint le quorum en présence d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions du comité requièrent la majorité simple des voix des personnes présentes. En cas d'égalité, le-la président-e (ou le-la président-e de la journée, en l'absence du-de la président-e du comité) décide.

Dans des cas exceptionnels, les décisions peuvent être adoptées par courrier. Pour qu'une décision soit valable, elle doit être validée par la moitié au moins des membres du comité par lettre ou par courrier électronique. Les décisions prises par courrier doivent être consignées dans le procès-verbal de la prochaine réunion.

F. Bureau de la Fondation SILVIVA

Art. 18 Tâches du bureau

Le bureau prépare les affaires du comité et aide ce dernier à s'acquitter de ses tâches.

En plus, le bureau a notamment les tâches suivantes, qu'il remplit de manière indépendante :

- recueille, diffuse et organise des informations dans le domaine de l'Education à l'environnement par la nature, constitue une interface pour toutes questions concernant ce domaine, établit un réseau étroit de contacts professionnels ;
- organise les événements de l'association et dirige ou soutient les groupes de travail ;
- développe et maintient une base de données des membres et une plateforme en ligne, le cas échéant en collaboration avec des tiers.

H. Organe de contrôle des comptes

Art. 19 Organe de contrôle des comptes

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'Assemblée Générale. Il se compose de deux vérificateur-trice(s) élu-e-s par l'Assemblée Générale.

I. Finances

Art. 20 Ressources

Les fonds de l'association comprennent les droits d'adhésion ordinaires ou extraordinaires, les subventions ou legs, le produit des activités de l'association et, le cas échéant, les subventions des services publics.

L'année financière commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'association.

J. Dispositions finales

Art. 21 Dissolution

La dissolution de l'association est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Art. 22 Mentions légales

Le for juridique pour tout litige est Zurich. Le droit applicable est le droit suisse.

La version allemande de ces statuts a force de loi et a été écrite conformément au code civil suisse. La version française de ces statuts n'est qu'une traduction.

Art. 23 Clause de sauvegarde

Si une disposition de ces statuts est ou devient invalide ou nulle, la validité des dispositions restantes ne sera pas affectée.

Ladite disposition doit être remplacée dans les meilleurs délais par une nouvelle disposition révisée dont le but se rapproche le plus possible de la disposition invalidée.

Art. 24 Entrée en vigueur

Ces statuts entrent en vigueur dès leur acceptation par l'assemblée fondatrice.

Ces statuts ont été approuvés lors de la réunion inaugurale du 24 septembre 2017 à Berne.

Au nom de l'Association

Le Président/ La Présidente:
Monsieur/Madame ...

Les représentant-e-s de l'association (généralement le-la président-e et un-e autre membre du comité)